



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 30/14

Luxembourg, le 6 mars 2014

Arrêt dans l'affaire C-595/12
Loredana Napoli / Ministero della Giustizia – Dipartimento
dell'Amministrazione penitenziaria

L'exclusion automatique d'une travailleuse d'un cours de formation en raison de la prise d'un congé de maternité obligatoire constitue un traitement défavorable

Dans un tel cas, la travailleuse ne pourrait pas bénéficier de la même manière que ses collègues d'une amélioration des conditions de travail

En 2009, M^{me} Napoli a été reçue au concours de commissaire adjoint stagiaire de la police pénitentiaire et a été admise, le 5 décembre 2011, à participer au cours de formation qui devait commencer le 28 décembre suivant. Ayant accouché le 7 décembre, M^{me} Napoli a été placée, conformément à la législation nationale, en congé obligatoire de maternité pour trois mois, jusqu'au 7 mars 2012. Par décision du 4 janvier 2012 prise en application de la réglementation italienne, l'Amministrazione penitenziaria a informé M^{me} Napoli qu'elle serait exclue du cours à l'issue des 30 premiers jours de la période de congé de maternité et que le versement de sa rémunération serait interrompu. L'administration italienne lui précisait cependant qu'elle serait admise de plein droit au prochain cours organisé.

Saisi du litige, le Tribunale amministrativo regionale per il Lazio (tribunal administratif régional du Latium, Italie) demande à la Cour de justice si la directive sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes¹ s'oppose à une législation nationale selon laquelle une femme est exclue, en raison de la prise d'un congé de maternité obligatoire, d'une formation professionnelle qui fait partie intégrante de son emploi et qu'elle doit impérativement suivre pour pouvoir prétendre à une nomination à un poste de fonctionnaire et bénéficier ainsi d'une amélioration de ses conditions d'emploi, ladite législation lui garantissant cependant le droit de participer à une formation ultérieure organisée à une date inconnue.

Dans son arrêt d'aujourd'hui, la Cour rappelle tout d'abord que, selon le droit de l'Union, un traitement moins favorable lié à la grossesse ou au congé de maternité d'une femme constitue une discrimination fondée sur le sexe. Par ailleurs, une femme a le droit, au terme du congé de maternité, de retrouver son emploi ou un emploi équivalent à des conditions qui ne lui sont pas moins favorables et de bénéficier de toute amélioration des conditions de travail à laquelle elle aurait eu droit durant son absence.

Il est constant que M^{me} Napoli a été engagée dans une relation de travail et que les cours dont elle a été exclue en raison de son congé de maternité font partie des conditions de travail, puisqu'ils sont dispensés dans le cadre de la relation de travail et sont destinés à la préparer à un examen qui, en cas de réussite, lui permettrait d'accéder à un niveau hiérarchique supérieur.

La Cour souligne certes que le congé de maternité n'a pas influé sur le statut de commissaire adjoint stagiaire de M^{me} Napoli (ce qui lui a ainsi garanti l'inscription au cours suivant) et qu'elle a retrouvé l'emploi auquel elle était affectée avant son congé. Néanmoins, **l'exclusion du cours de formation professionnelle en raison de la jouissance du congé de maternité** a eu une incidence négative sur les conditions de travail de M^{me} Napoli : en effet, ses collègues ont pu

¹ Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (JO L 204, p. 23).

suivre entièrement le cours initial et accéder, avant elle, au niveau hiérarchique supérieur de commissaire adjoint tout en percevant la rémunération correspondante.

La Cour constate donc que l'exclusion de ce cours de formation initial et l'interdiction subséquente de participer à l'examen impliquent pour M^{me} Napoli la **perte d'une chance de bénéficiaire**, de la même manière que ses collègues, **d'une amélioration des conditions de travail** et doivent donc être considérées comme constitutives d'un **traitement défavorable**. Cette **exclusion automatique**, qui ne tient compte ni du stade auquel l'absence pour congé de maternité intervient ni de la formation déjà acquise et qui se borne à reconnaître à la travailleuse le droit de participer à un cours organisé à une date ultérieure mais incertaine, **n'est pas conforme au principe de proportionnalité, d'autant plus que les autorités compétentes n'ont pas l'obligation d'organiser un tel cours à des échéances déterminées**.

Afin d'assurer l'égalité substantielle entre hommes et femmes, les États membres disposent d'une certaine marge d'appréciation : les autorités compétentes pourraient ainsi garantir le bon déroulement des cours déjà entamés et en même temps pourvoir à la formation complète des candidats **en prévoyant, le cas échéant, pour une travailleuse qui revient d'un congé de maternité, des cours parallèles de récupération équivalents afin de lui permettre d'être admise, en temps utile, à l'examen et d'accéder ainsi, dans les meilleurs délais, à un niveau hiérarchique supérieur. De cette manière, le déroulement de la carrière d'une telle travailleuse ne serait pas ralenti par rapport à celle d'un collègue masculin lauréat du concours et admis au cours de formation initial**.

La Cour termine en soulignant que les dispositions de la directive sont suffisamment claires, précises et inconditionnelles pour pouvoir produire un **effet direct**. Ainsi, la juridiction nationale chargée de les appliquer a l'obligation d'assurer leur plein effet en **laissant au besoin inappliquée, de sa propre autorité, toute disposition nationale contraire**.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux 📞 (+352) 4303 3205